

**Syndicat Mixte de la Base de Loisirs
de Saint-Quentin en Yvelines**



N°2023-D63

OBJET :

Modalités de reprise
des subventions
reçues à compter du
1er janvier 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 13 décembre à 17h30

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

Etaient présents :

Mesdames Chantal CARDELEC, Colette GERGEN, Sylvie PIGANEAU

Messieurs José CACHIN, Othman NASROU, Ali RABEH

Mbres en exercice : 9
Quorum : 5
Présents : 6
Pouvoir : 0
Suffrages exprimés : 6
Voix pour : 6
Voix contre : 0
Abstention : 0

CONSIDERANT que les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 applicables au Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines précisent les conditions dans lesquels les subventions reçues, inscrites au bilan de la collectivité, doivent être reprises ;

CONSIDERANT que par délibération n° 2016-084 en date du 29/09/2016, le Comité Syndical a précisé les modalités d'application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 nécessite de compléter les dispositions prises dans le cadre de la M14 et de la M4 ;

CONSIDERANT que pour rappel, il existe deux grandes catégories de subventions :

- les subventions dites « transférables », ainsi qualifiées lorsqu'elles financent des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées) ;
- les subventions dites « non transférables », qui financent des dépenses qui ne donnent pas lieu à amortissement.

CONSIDERANT que les subventions d'équipement transférables doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. Quelle que soit l'instruction budgétaire et comptable applicable, la reprise d'une subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de cette subvention. Lorsque la subvention est totalement reprise, il convient de procéder à l'apurement de cette subvention, opération qui consiste à sortir des comptes de bilan, en même temps, la subvention reçue et le montant total des reprises pratiquées ;

CONSIDERANT que Les subventions d'équipement non transférables des services à caractère administratif (instructions M14 et M57) sont maintenues au bilan tant qu'y figurent les biens qu'elles ont permis de financer. Par contre, en ce qui concerne les services à caractère industriel ou commercial (instruction M4), lorsque l'immobilisation n'est pas amortissable, la subvention reçue doit tout de même donner lieu à reprise :

- sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat ;
- à défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

PROCEDE à la reprise des subventions reçues finançant des immobilisations donnant lieu à amortissement sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de cette subvention, en appliquant, le cas échéant, les règles du prorata temporis,

PROCEDE à la reprise des subventions pour les immobilisations non amortissables figurant au bilan des services à caractère industriel ou commercial appliquant l'instruction budgétaire et comptable M4 :

- o sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat ;
- o à défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention ;

PROCEDE à l'apurement des subventions dès que le montant total des reprises pratiquées est égal au montant de la subvention reçue,

PRECISE que la reprise des subventions n'intervient qu'à compter du versement du solde de la subvention attribuée.

Fait à Trappes, le 13 décembre 2023
Le Président du Syndicat Mixte
José CACHIN

